



Groupe SANEF

Code de bonne conduite de lutte contre la corruption et le trafic d'influence

Suivi des modifications			
Date	Identification	Rédacteur	Synthèse
13/11/2017	V.1	Délégué à la conformité	
01/08/2023	V.2	Déléguée à la conformité	Mise à jour suite à la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 et décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022.

Table des matières

1. OBJET DU CODE ET CHAMP D'APPLICATION	4
2. DEFINITIONS	4
3. COMITE ETHIQUE ET CONFORMITE.....	6
4. IDENTIFICATION DES RISQUES.....	7
5. PRINCIPES ET MESURES DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE	7
Puissance publique	7
Secteur Privé.....	7
Mandataires, intermédiaires, consultants externes.....	8
Cadeaux et invitations reçus.....	9
Cadeaux et invitations offerts	10
Repas	10
Déplacements professionnels	11
6. SPONSORING, MECENAT, CONTRIBUTIONS POLITIQUES ET DONS CARITATIFS	11
7. OBLIGATION DE FORMATION.....	12
8. REGIME DISCIPLINAIRE.....	12
9. DISPOSITIF D'ALERTE	12

1. OBJET DU CODE ET CHAMP D'APPLICATION

Le Groupe Sanef ne tolère aucun acte de corruption ou de trafic d'influence et a repris cette règle dans la Charte Ethique applicable dans toutes les sociétés du groupe.

Socle de cette démarche, cette Charte établit les règles de comportements applicables au sein du Groupe Sanef vis-à-vis des clients, des fournisseurs, des collaborateurs et des parties prenantes.

Aujourd'hui, le Groupe Sanef souhaite renforcer la prévention et la gestion de ces risques, conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la lutte contre la corruption. Le code de bonne conduite est annexé au règlement intérieur, il définit et illustre les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence lesquels étant passibles de sanctions pénales, tant à l'encontre des salariés qu'éventuellement de l'entreprise.

Ce code de bonne conduite de lutte contre la corruption et le trafic d'influence s'applique à l'ensemble des salariés des sociétés du Groupe Sanef, qu'ils soient collaborateurs ou dirigeants. Il ne se substitue pas aux textes tant conventionnels, que réglementaires ou légaux existants mais il complète les normes préexistantes.

2. DEFINITIONS

Dans une volonté de rendre les dispositions du présent document plus accessibles, les principales notions évoquées dans le texte ont été définies :

Agent public : désigne notamment une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui.

Corruption active et trafic d'influence actif avec autorité publique¹ :

Fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui, ou de céder aux sollicitations visées ci-dessus afin :

1. soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir² un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;
2. soit qu'elle abuse³ de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Corruption passive et trafic d'influence passif avec autorité publique⁴ :

Fait par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement,

¹ Articles 433-1, 435-3, 433-2, 435-4, 434-9, 434-9-1, 435-10 du code pénal

² ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenu d'accomplir

³ ou parce qu'elle a abusé

⁴ Articles 432-11, 435-1, 433-2, 435-2, 434-9-1, 435-8 du code pénal

des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui :

1. afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir² un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;
2. ou d'abuser³ de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Corruption active sans autorité publique⁵ :

Fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles ou de céder aux sollicitations visées ci-dessus.

Corruption passive sans autorité publique⁶ :

Fait, par une personne visée au paragraphe ci-dessus de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

Paiement de facilitation : type de corruption interdit par la législation française et désignant le fait de rémunérer, directement ou indirectement, de façon indue, un agent public pour la réalisation de formalités administratives, qui devraient être obtenues par des voies légales normales.

Trafic d'influence⁷ :

Fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.



EN BREF

La corruption est le fait de proposer ou d'accepter directement ou indirectement, y compris par le biais d'un intermédiaire, dans une relation avec une personne du secteur public comme du secteur privé, un avantage quelconque pouvant influencer une décision.

Exemples d'avantages : un versement en argent, un prêt, une réduction de prix, un cadeau, une invitation à une manifestation culturelle ou sportive, des boissons, repas, une promesse d'embauche d'un membre de la famille, etc.

⁵ Article 445-1 du code pénal

⁶ Article 445-1 du code pénal

⁷ Article 433-2 du code pénal



Trois questions à se poser :

Cela peut-il m'influencer ou influencer la personne avec laquelle je suis en relation ?

Cela me gênerait-il d'en parler avec mes collègues ou mon supérieur hiérarchique ?

Si la presse s'en faisait l'écho, cela pourrait-il avoir un impact ?

3. COMITE ETHIQUE ET CONFORMITE

Le Groupe Sanef dispose d'une organisation visant à déployer, piloter et contrôler un dispositif cohérent de normes éthiques notamment en matière de prévention des risques de corruption et de trafic d'influence et à instaurer une culture de responsabilité d'entreprise sur l'ensemble du périmètre du groupe.

Le Comité éthique et conformité est un comité interne opérationnel, dont le rôle est de veiller au respect des valeurs et principes éthiques sur lesquels le Groupe Sanef fonde son action. Il est l'instance en charge d'élaborer toute proposition à la Direction Générale relative à la politique éthique du groupe et au développement et la gestion du programme de conformité.

La composition et le fonctionnement de ce comité sont régis par un règlement dédié.

Le Comité a notamment pour mission de :

- contribuer à la définition et à la mise à jour des principes éthiques et des règles de conduite qui doivent guider au quotidien le comportement des collaborateurs du groupe,
- examiner l'organisation de la fonction éthique et conformité et émettre, le cas échéant, des recommandations,
- développer, animer et gérer le programme de conformité du groupe afin de s'assurer de la bonne diffusion, compréhension et application des principes éthiques du groupe,
- veiller au respect de l'éthique et traiter, dans ce domaine, de toute question portée à l'examen du Comité,
- veiller à la mise en place des mesures de contrôle et évaluer, chaque année, les mesures mises en œuvre pour lutter contre la corruption et le trafic d'influence ; le cas échéant, le comité proposera à la Direction les mesures correctrices nécessaires.

En application du règlement, le Comité rend des avis ou des recommandations, à la majorité des membres présents, sur les sujets pour lesquels il est saisi par le Directeur Général ou par toute personne qui lui est directement rattachée. Le Comité peut également s'auto-saisir.

Les membres du Comité sont tenus d'observer la plus stricte confidentialité sur les informations auxquelles ils peuvent accéder dans le cadre de leur mission. Ils doivent, d'une façon générale, observer réserve et retenue dans l'exercice de leur mission.

4. IDENTIFICATION DES RISQUES

Dans une volonté de maîtriser et d'anticiper les risques de corruption et de trafic d'influence, le Groupe Sanef élabore une cartographie des situations auxquelles les salariés peuvent être exposés au regard de leurs fonctions.

Ce document identifie les risques auxquels les salariés peuvent être confrontés ainsi que la vraisemblance du risque et le niveau d'exposition pour chaque Direction du groupe.

Une analyse de la nécessité d'actualisation de la cartographie est menée par le Comité éthique et conformité.

5. PRINCIPES ET MESURES DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

Afin de prévenir tout risque de corruption et de trafic d'influence, il est interdit de recevoir ou d'octroyer à un tiers des avantages indus de quelque nature qu'ils soient et par quelque moyen que ce soit dans le but d'obtenir un traitement de faveur.

Les ressources et les biens d'une société du Groupe Sanef ne peuvent en aucun cas être utilisés pour octroyer un avantage à un tiers. Il est interdit de proposer des services ou à des tarifs à titre gratuit ou préférentiels dans le but d'obtenir une décision favorable. Au cas où une demande de ce type serait faite à l'un des salariés du groupe, ce dernier doit en référer à sa hiérarchie qui devra prendre toute mesure pour mettre fin à cette situation.

RELATIONS AVEC LA PUISSANCE PUBLIQUE ET LE SECTEUR PRIVE

Puissance publique

Le Groupe Sanef s'oppose à tout versement ou paiement illégal, directement ou par intermédiaire interposé⁸, à des fonctionnaires, des membres de gouvernements ou agents publics.

Il est interdit, notamment, de verser une commission, une ristourne, un rabais, un paiement de facilitation, des honoraires de consultation ou une rémunération pour des services rendus, sous forme de remise d'argent ou d'avantages financiers, dès lors que de tels versements viseraient à rémunérer un membre du gouvernement, un fonctionnaire ou un agent public en vue de susciter une décision favorable de leur part ou d'obtenir un avantage quelconque ou indu pour le Groupe Sanef.

Secteur Privé

Le Groupe Sanef s'oppose également à tout versement ou paiement illégal, directement ou par intermédiaire interposé à une entité privée ou à ses membres ou agents.

⁸ Intermédiaire interposé : tout tiers auquel le Groupe Sanef fait appel pour négocier un partenariat, un marché public ou une relation commerciale

Mandataires, intermédiaires, consultants externes

De tels paiements doivent également être considérés comme interdits lorsqu'ils sont effectués par un intermédiaire ou un consultant externe pour le compte du Groupe Sanef et à sa demande.

En cas de recours à des mandataires, des intermédiaires ou des consultants externes, il convient de s'assurer que ceux-ci fournissent un concours compétent fondé sur une expertise professionnelle spécifique, que le montant de leur rémunération soit justifié par la tâche assignée et que l'importance des prestations accomplies puisse être appréhendée par l'examen des documents qu'ils remettent.

Ces rémunérations doivent être identifiables, correspondre aux standards du marché, être correctement comptabilisées et avoir pour contrepartie des services effectivement rendus, conformément aux pratiques du Groupe Sanef en matière de dépenses autorisées et de règles comptables.

Des clauses anti-corruption doivent être insérées dans les contrats conclus avec des tiers (qu'il s'agisse par exemple, de contrats avec des mandataires, des consultants externes ou autres tiers ayant des contacts avec les organismes administratifs ou gouvernementaux).

EXEMPLE 1



Je travaille sur un appel d'offre concernant l'exploitation d'une infrastructure d'une collectivité publique. On me contacte afin de me signifier que notre dossier serait mieux valorisé si nous acceptions de subventionner une association locale. Que dois-je faire ?

Cette sollicitation semble déplacée et pourrait être analysée comme un pot-de-vin. Il est donc indispensable de signifier à mon interlocuteur que je ne réaliserai pas ce versement et d'en informer ma hiérarchie ou soumettre le cas à le/la Délégué(e) à la conformité.

EXEMPLE 2



Un tiers m'indique avoir des contacts privilégiés au ministère des transports. Il m'offre son aide pour faciliter une décision du ministère favorable au Groupe Sanef pour un dossier important. Que dois-je faire ?

Cette proposition, bien que pouvant partir d'une bonne intention, pourrait être analysée comme du trafic d'influence. Il est donc nécessaire d'informer la hiérarchie ou soumettre le cas à le/la Délégué(e) à la conformité.

APPELS D'OFFRE ET PASSATION DE CONTRATS D'ACHAT

Le Groupe Sanef s'est engagé à traiter de façon égale ses fournisseurs.

Certaines des sociétés du Groupe Sanef sont titulaires de contrats emportant délégation de service public. Les sociétés Sanef et SAPN sont concessionnaires d'autoroutes et, à ce titre, certains de leurs contrats d'achats sont soumis à des règles applicables aux marchés publics.

Au regard de la sensibilité et de l'importance de ces sujets, les salariés du Groupe Sanef se doivent d'être particulièrement attentifs au respect des réglementations en vigueur en matière d'appel d'offre ou de passation de contrats.

Des processus internes de validation ont été définis au sein du groupe afin d'aider les salariés dans cette démarche.

Dans ces domaines, les salariés doivent, notamment, s'assurer, dès lors qu'il est nécessaire, du respect de la mise en concurrence, de la traçabilité et de la transparence lors du processus décisionnel ainsi que du respect du secret des affaires.

L'égalité de traitement entre les candidats est également un point essentiel du processus. Ainsi, lors d'un appel d'offre, le Groupe Sanef s'engage au respect de cette égalité notamment en cas d'offre présentée par une entreprise liée.

Le Groupe Sanef doit également s'assurer du respect des lois et règlements en vigueur par ses prestataires. En cas de constat de violation d'une disposition légale ou contractuelle par un prestataire, tout salarié qui en a connaissance doit prévenir sans délai sa hiérarchie.

EXEMPLE



Un de mes anciens collègues travaille désormais dans une autre entreprise du Groupe Abertis. Je participe à un appel d'offre pour lequel son entreprise a présenté un dossier. Nous souhaitons déjeuner ensemble pendant la procédure. Pouvons-nous le faire ?

Au regard des risques de suspicions que pourrait engendrer ce déjeuner, il est préférable de le reporter à une date ultérieure, date à laquelle l'appel d'offre sera clos.

CADEAUX, INVITATIONS, REPAS, DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

Cadeaux et invitations reçus

Les cadeaux et invitations, parfois offerts aux salariés du Groupe Sanef ou à des membres de leur famille, peuvent affecter l'indépendance de jugement des personnes dans leurs relations avec leurs partenaires commerciaux.

Aussi, le principe au sein du Groupe Sanef est que tout cadeau ou invitation fait à un salarié, quelque soit sa valeur, doit être refusé poliment par ce dernier. Il en est de même pour tout cadeau ou invitation offert à l'un des membres de la famille du salarié.

Exceptionnellement, le salarié peut, toutefois, recevoir des cadeaux d'entreprise (de type cadeaux publicitaires) d'une valeur raisonnable de la part de l'un de ses partenaires commerciaux.

Si un cadeau ne rentrant pas dans le champ de cette exception est reçu sans que le salarié ait été en mesure de le refuser ou en dépit de son refus, le salarié doit le transmettre à sa hiérarchie qui décidera du traitement approprié : renvoi ou partage. Les cadeaux en espèces seront systématiquement refusés et retournés et la direction sera informée.

Les invitations reçues à des manifestations organisées par des tiers de façon transparente, dans le cadre d'activités de mécénat, culturelles ou de communication institutionnelle auprès de leurs parties prenantes peuvent être acceptées après en avoir fait part à la hiérarchie. Le salarié bénéficiaire demeure personnellement responsable du respect de toutes les règles mentionnées au présent code.

Cadeaux et invitations offerts

Les cadeaux ou invitations à l'intention de fonctionnaires ou de partenaires commerciaux ne sont pas tolérés.

Exceptionnellement, le salarié peut, toutefois, offrir des cadeaux d'entreprise (de type cadeaux publicitaires) d'une faible valeur à l'un de ses partenaires. Ces cadeaux doivent être en conformité avec les procédures internes.

Il est possible d'inviter les partenaires publics ou privés aux manifestations organisées par le Groupe Sanef dans le cadre de ses actions de mécénat.

EXEMPLE 1



Je comprends bien que le Groupe Sanef ne peut pas offrir de cadeau à un fonctionnaire. Puis-je cependant lui offrir un cadeau avec mon argent pour le remercier à la suite de l'obtention d'une autorisation administrative ?

Il est interdit par le Groupe Sanef d'offrir un cadeau à un fonctionnaire ou un agent public, que ce soit avec les fonds de l'entreprise ou des fonds personnels.

EXEMPLE 2



Un fournisseur souhaite me remercier d'avoir prolongé un contrat. Il m'invite à aller assister avec mon conjoint et/ou mes enfants à une finale sportive au Stade de France. Puis-je accepter ?

Les invitations de ce type sont interdites.

Repas

En dehors des périodes d'appels d'offres ou de négociation de contrats, un repas peut être offert à un tiers si l'ensemble des conditions ci-dessous sont respectées :

- le repas est organisé dans le cadre de l'activité professionnelle. Il a lieu lors d'une journée de travail et a pour but de permettre aux participants d'aborder des discussions d'ordre professionnel,
- la valeur du repas est celle d'un repas professionnel ordinaire, entrant dans les barèmes définis en interne. Les vins prestigieux et la haute gastronomie doivent être exclus, -
- les proches de la personne invitée ne sont pas présents au repas.

Ces dispositions sont également applicables à la situation dans laquelle un salarié est convié à un repas par un tiers.



EXEMPLE

Pour faciliter la relation avec un client qui va signer un contrat, je souhaite l'inviter à dîner. Puis-je le faire ?

Les invitations ne sont pas interdites. Elles doivent se faire en toute transparence ne doivent pas faire l'objet d'une contrepartie ou avoir pour objectif d'en tirer un bénéfice. Dans ce cas précis, cette invitation à l'occasion de la passation d'un contrat pourrait être considérée comme ayant pour objectif ou effet d'influencer une décision commerciale à venir, il convient donc de renoncer à inviter ce client tant que la signature n'est pas intervenue.

Déplacements professionnels

En aucun cas, les frais de déplacement ou d'hébergement de membres de la sphère publique ne peuvent être pris en charge par le Groupe Sanef ou offerts par tout autre moyen.

La prise en charge par le groupe des frais de même nature pour un ou des membres d'un organisme privé, ne peut être réalisée qu'après avoir obtenu l'accord écrit de la personne en charge de l'Ethique au sein de cet organisme, sous réserve de la conformité aux procédures internes.

Les déplacements professionnels des personnes soumises au présent Code sont pris en charge intégralement par le Groupe Sanef dans le cadre des procédures internes applicables en la matière.

6. SPONSORING, MECENAT, CONTRIBUTIONS POLITIQUES ET DONNS CARITATIFS

Le Groupe Sanef peut participer à certains événements s'ils s'avèrent être en lien avec les sujets qui figurent parmi ses priorités.

Le Groupe Sanef peut soutenir des actions de mécénat social ou culturel qui reflètent les valeurs et les principes du présent Code. En s'impliquant dans ces actions, le groupe affirme sa responsabilité sociale, sa solidarité et contribue à la mise en place d'un rapprochement, d'une écoute et d'un dialogue sur son ancrage territorial.

Le Groupe Sanef s'impose une stricte neutralité politique, religieuse et philosophique. Le groupe s'interdit ainsi d'apporter sa contribution financière au profit de candidats, d'élus ou de partis politiques. Les collaborateurs du Groupe Sanef ne pourront faire usage des fonds de l'entreprise pour soutenir financièrement, directement ou indirectement, un candidat, un élu ou un parti politique.

En cas de don, l'entreprise veille à la qualité et à la réputation de l'organisme caritatif. Ces contributions doivent impérativement se faire en toute transparence ; les paiements en espèces ne sont pas autorisés. Un don est illégal au regard des règles relatives à la corruption s'il vise à influencer une action officielle ou à s'assurer un avantage indu.



EXEMPLE

A l'occasion de l'anniversaire d'un parti politique, une exposition est prévue afin de retracer les grandes dates de celui-ci. Je suis contacté pour savoir si le Groupe Sanef souhaite être mécène de l'évènement. Que dois-je faire ?

Il est interdit d'associer l'image du groupe à un évènement à connotation politique. Il est donc nécessaire de refuser une telle proposition.

7. OBLIGATION DE FORMATION

Les salariés sont tenus de suivre les formations relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, mises en place par le Groupe Sanef. Ces formations seront périodiquement renouvelées.

Les salariés les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence bénéficieront de formations spécifiques.

8. REGIME DISCIPLINAIRE

Tout salarié violant les dispositions du présent code s'expose à des sanctions disciplinaires dont l'échelle est définie par le Règlement Intérieur de la société.

En fonction de la gravité des faits, des sanctions pourront être prononcées à l'encontre du salarié.

9. DISPOSITIF D'ALERTE

Pour tout signalement d'une conduite ou situation estimée non conforme au présent Code et des règles internes applicables en la matière, le Dispositif d'alerte peut être utilisé (procédure disponible sur le site internet du Groupe Sanef).